



LYCEE EUGENE IONESCO
152 avenue de Verdun
92130 ISSY LES MOULINEAUX
☎ 01 41 46 12 90



✉ 0922397f@ac-versailles.fr

REGLEMENT INTERIEUR

PRÉAMBULE :

Le Lycée est un lieu d'enseignement et d'éducation de la République, il s'efforce d'offrir à toutes et à tous les élèves les moyens de se développer physiquement, intellectuellement et humainement.

La vie en communauté repose sur l'engagement de tous ses membres, élèves comme adultes, à respecter les valeurs et principes fondamentaux définis dans ce règlement voté au conseil d'administration.

- Principe de neutralité et de laïcité
- Tolérance et respect d'autrui dans son intégrité physique et morale
- Respect du travail et des biens de chacun
- Respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons.
- Respect des locaux, des installations et des équipements

Article 1 ACCES A L'ETABLISSEMENT

Le libre accès de l'établissement est réservé aux seuls élèves et personnels du lycée. Nul ne peut introduire de personnes extérieures sans autorisation préalable du chef d'établissement. Toute autre personne qui souhaite accéder au lycée doit avoir obtenu un rendez-vous ou avoir été conviée par un membre de la communauté éducative ou la Direction. Toute personne extérieure doit décliner son identité et émarger à l'accueil.

ARTICLE 2 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

1° HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'accès au Lycée se fait par le **152 av. de Verdun**. Les utilisateurs de deux roues (trottinette, « rollers », « skate boards » ...) posent pied à terre à l'entrée du Lycée et poussent leur véhicule jusqu'au garage.

Le lycée est ouvert du lundi 7h45 au samedi 12h10 avec une fermeture des portes à 19H00. **Les cours sont donnés du lundi au samedi.** Ces horaires pourront être modifiés pour des nécessités de service.

La Direction peut être amenée, ponctuellement ou définitivement, en cas de nécessité à modifier l'emploi du temps des élèves dans les limites d'ouverture et de fermeture du lycée.

OUVERTURE / FERMETURE DES GRILLES, DEBUT DES COURS

1ère sonnerie : intercoures les élèves se rangent devant leur salle	2ème sonnerie : début du cours	Séquences d'enseignement (55 min)
7h55	8h	8h-8h55
8h55	9h	9h-9h55
Récréation : 9h55 - 10h15		
10h10	10h15	10h15-11h10
11h10	11h15	11h15-12h10
12h10	12h15	12h15-13h10
13h25	13h30	13h30-14h25
14h25	14h30	14h30-15h25
Récréation : 15h25 - 15h40		
15h35	15h40	15h40-16h35
16h35	16h40	16h40-17h35
17h35	17h40	17h40-18h35

Entre deux séquences consécutives d'un même cours, l'interruption n'est pas systématique et est laissée à l'appréciation du professeur ; **la pause a lieu dans la salle de classe sous la responsabilité professeur.**

2° DEPLACEMENTS

Les élèves doivent présenter leur carte de lycéen pour accéder à l'établissement et à tout personnel qui la leur demande afin de pouvoir justifier de leur qualité à tout moment.

Qu'ils se déplacent seuls, en petits groupes ou en classe entière, les élèves le feront toujours discrètement afin de **ne pas déranger le travail des autres**. S'ils n'ont pas cours, **les élèves majeurs de même que les élèves mineurs munis d'une autorisation parentale peuvent sortir**. Pendant les récréations, ils peuvent sortir de l'enceinte du Lycée. Ces sorties s'effectuent sous la responsabilité des élèves et des familles qui doivent vérifier que leur contrat d'assurance couvre les risques correspondants.

Les élèves peuvent aussi se rendre dans la cour, au foyer, en salle de travail ou au CDI.

En cas d'absence ou de retard d'un professeur, un élève doit en avertir un Conseiller principal d'éducation ou un membre de la Direction. Les élèves attendront les instructions devant leur salle en silence pour ne pas troubler les autres cours. Ils ne seront libérés que sur décision du Conseiller principal d'éducation ou d'un membre de la Direction.

3° SORTIES PEDAGOGIQUES

Les sorties de classe sont tantôt parties intégrantes du cours, tantôt complémentaires. Dans ce dernier cas, elles font l'objet d'une autorisation individuelle signée par les parents, et remise au professeur organisateur 48 heures au moins avant la sortie. Aucun élève ne pourra participer à la sortie s'il n'a pas accompli cette formalité. La souscription d'une assurance est obligatoire pour les sorties facultatives.

ARTICLE 3 - ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE DE L'ÉLÈVE

1° ABSENCES

L'assiduité à tous les cours et à toutes les activités organisées (sorties, compétitions sportives, etc. ...) sont obligatoires. Une fois inscrit à tout enseignement quel qu'il soit, l'élève a l'obligation absolue d'assister à tous les cours de la discipline jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Lorsqu'un élève est absent, les parents doivent, **dans les 72 heures**, en faire connaître le motif à l'établissement (art L131-8 du code de l'éducation). Les absences seront régularisées par courriel ou par courrier envoyé à la Vie Scolaire. L'élève majeur pourra justifier lui-même ses absences avec l'accord écrit de ses parents.

L'élève absent est tenu de rattraper son travail pour le cours suivant.

L'Administration de l'établissement se réserve le droit d'apprécier tout motif présenté en matière d'absence et de demander tout complément d'information à la famille. Des absences répétées ou un motif non valable pourront donner lieu à une punition. Dans tous les cas, les absences seront mentionnées sur les bulletins scolaires.

En ce qui concerne l'absence à un devoir prévu ou à un examen blanc, si elle est recevable, une épreuve de remplacement peut être mise en place à l'initiative du professeur, au vu de la circulaire 2000-105 du 11 juillet 2000, « tout élève volontairement absentéiste ne pourra bénéficier d'une moyenne supérieure à celle qu'il mérite effectivement » : "Une ABS* lui sera attribuée. Si un rattrapage est proposé **et que l'élève ne se présente pas ou refuse de composer**, l'ABS* sera transformée en 0."

Sa moyenne pourra aussi être calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période. La circulaire n°2014-059 du 27-5-2014 rappelle que la note de zéro infligée à un élève en raison de motif exclusivement disciplinaire **est proscrite, cependant en cas de fraude avérée, l'élève peut se voir sanctionné par un 0.**

2° RETARDS

L'élève a l'obligation d'arriver à l'heure en cours. L'arrivée dans une classe après le début d'un cours trouble son déroulement. En conséquence, l'élève en retard sera refusé par les professeurs jusqu'à la fin de l'heure. Il devra alors se rendre et attendre le cours suivant dans la salle de travail des élèves. Dans ces conditions, le retard est considéré comme une absence, et sanctionné comme telle.

3° ABSENTEISME

En cas de persistance du défaut d'assiduité, le chef d'établissement réunit les membres concernés de la communauté éducative, au sens de l'article L.111-3 du Code de l'Éducation, afin de proposer aux personnes responsables de l'enfant une aide et un accompagnement adaptés et contractualisés avec

celles-ci. Un personnel référent est désigné pour suivre les mesures mises en œuvre au sein de l'établissement d'enseignement.

Le chef d'établissement saisit la Direction des services académiques de l'Education nationale afin qu'elle adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, leur rappelant les sanctions pénales applicables et les informant sur les dispositifs d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours :

- Lorsque, malgré l'invitation du chef d'établissement, elles n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'elles ont donné des motifs d'absence inexacts ;
- Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

4° EDUCATION PHYSIQUE : DISPENSES ET ACCIDENTS

PRESENCE EN COURS :

La pratique de l'EPS est obligatoire au même titre que les autres enseignements. Les élèves se déplaceront en toute autonomie sur les infrastructures. Les temps de déplacement peuvent se dérouler sur les temps de cours d'EPS.

La non pratique des activités ne peut être justifiée que par un certificat médical ou une préconisation de l'infirmière scolaire. Ce certificat devra être remis en main propre au professeur d'EPS au début du cours. En fonction des causes de l'inaptitude particulière de l'élève, certifié par une dispense valide, ce dernier pourra être dispensé de présence en cours suite à l'accord du professeur EPS sous condition d'une demande écrite des parents.

EVALUATIONS :

➤ **CAS GENERAL**

Le certificat médical académique :

1. doit faire apparaître : la période d'inaptitude incluant la date du test, nom, signature et cachet du médecin
2. devra être remis au professeur d'EPS **en main propre** dans un temps raisonnable (1 semaine). Le Professeur vérifiera ainsi sa validité.

Tout autre mode de fonctionnement entraîne la responsabilité des familles sur les résultats de leur enfant. Toute absence au test terminal de l'activité pourra entraîner la note zéro.

ATTENTION: Une dispense médicale antidatée ne sera pas validée, et ne pourra donc pas être prise en compte.

➤ **CAS SPECIFIQUE : TERMINALES**

Pour les élèves des classes d'examen en Terminale, la présence au test d'évaluation (test à l'issue du cycle de pratique) est impérative.

En cas d'absence pour raison médicale à cette épreuve, et si le Certificat Médical établi par un **médecin** est validé, et à cette unique condition, le candidat aura la possibilité de passer l'épreuve de Rattrapage en fin d'année scolaire.

En cas d'absence à ce test, et sans certificat médical initial valide, le candidat ne pourra passer cette épreuve de rattrapage et sera noté "Absent de l'épreuve", correspondant automatiquement à la note de zéro sur vingt pour l'épreuve concernée de l'examen du Baccalauréat.

La note finale d'EPS pour le Baccalauréat correspond à la moyenne des épreuves passées.

REMARQUE : pour les élèves de Terminale, il est souhaitable que les familles fournissent le Certificat Médical officiel de l'Education Nationale qui est déposé sur Pronote par leur professeur EPS.

5° CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION

Le CDI est accessible à tous les élèves et membres de l'équipe éducative en conformité avec les horaires d'ouverture affichés. Les élèves sont libres de se rendre au CDI pendant les heures où ils n'ont pas cours. Les usagers peuvent emprunter des livres ou des périodiques du fonds pour une durée qui leur sera précisée lors de l'emprunt.

Une salle informatique de 10 ordinateurs est à disposition dès lors que l'utilisation en est faite dans le respect de la charte informatique de l'établissement, et pour des activités pédagogiques uniquement. Pour y accéder, les élèves doivent au préalable s'inscrire auprès de la documentaliste sur le cahier prévu à cet effet. Si un groupe-classe est présent dans cette salle, les autres usagers sont priés de revenir sur un autre créneau.

6° USAGE DE BIENS PERSONNELS

L'usage du téléphone portable, des casques audios, des écouteurs, des montres connectées, est strictement interdit pendant les cours (sauf à des fins pédagogiques et encadré par un professeur), lors des

évaluations, des examens et dans l'espace du réfectoire : ils doivent être déconnectés et rangés dans les sacs. Le simple fait d'avoir un téléphone ou une montre connectée sur soi lors d'une épreuve sera considéré comme une fraude. Il est interdit de recharger son téléphone portable pendant les temps de cours. Il est inutile et déconseillé d'apporter au lycée des sommes d'argent liquide ou des objets de valeur ; l'établissement décline toute responsabilité en cas de vol, perte, dégradation d'objets, jeux, matériels non pédagogiques.

ARTICLE 4 - ASSOCIATION SPORTIVE

L'association sportive propose, en plus de l'EPS obligatoire, une pratique volontaire, ludique et / ou compétitive d'un sport. Elle se révèle donc être un outil de socialisation et de mise en dimension réelle des apprentissages, non seulement dans la pratique sportive mais aussi dans l'environnement associatif de cette pratique.

Pour des raisons de sécurité, nul ne pourra être autorisé à pratiquer ces activités s'il n'est pas à jour de sa cotisation et s'il n'a pas fourni au professeur responsable, une autorisation écrite des parents et un certificat médical de non contre-indication à l'exercice de l'activité envisagée.

ARTICLE 5 - ASSURANCES

L'assurance scolaire n'est pas obligatoire. Mais l'État, qui participe directement ou indirectement à la réparation de certains dommages corporels, ne rembourse pas tous les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques ; il ne répare ni les dégâts matériels, ni les vols et ne couvre pas la responsabilité civile des parents. Seuls les élèves des sections technologiques bénéficient partiellement de la législation du travail, les accidents de trajet en étant exclus. Dans ces conditions, toutes les familles ont intérêt à contracter une assurance scolaire, après vérification de leur propre assurance.

ARTICLE 6 HYGIENE SECURITE SANTE BIEN-ETRE

1° HYGIENE et TENUE

Tous les élèves doivent contribuer au maintien de la propreté du Lycée et au respect de l'usage des locaux. Toute dégradation entraîne la réparation (pécuniaire ou autre) par l'auteur ou par sa famille, et/ou une sanction disciplinaire.

Par souci d'hygiène et de sécurité, par respect des personnes et afin de permettre le bon fonctionnement des cours, les élèves doivent avoir une tenue adaptée, pénétrer et garder tête nue dans tout l'établissement (salles de cours et parties communes intérieures et extérieures)

En TP de Sciences le port de la blouse est obligatoire.

En cours d'EPS la tenue de sport est obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, **le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.** Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

2° SECURITE

Tous les usagers doivent se conformer aux mesures de sécurité mise en place dans l'établissement et donc participer aux exercices d'évacuation.

Il est strictement interdit d'introduire des objets dangereux (même factices) et des substances illicites à l'intérieur du lycée. Il en est de même pour l'alcool ou les produits alcoolisés.

L'usage du tabac et le vapotage sont interdits dans l'enceinte du lycée y compris les espaces découverts pour les personnels, les élèves et les visiteurs occasionnels. L'infirmière du lycée peut apporter une aide pour chaque élève ou chaque adulte qui souhaiterait arrêter de fumer.

3° SANTE BIEN-ETRE

1 SERVICE INFIRMERIE.

L'infirmière a un rôle d'accueil, d'écoute et de soins.

Les élèves peuvent se rendre à l'infirmerie pendant les cours qu'en cas d'urgence ou dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI). En dehors des cours un élève peut se rendre librement à l'infirmerie.

Le billet de circulation remis par le professeur permettra à l'élève de sortir de cours pour se rendre à l'infirmerie accompagné d'un élève de la classe. L'infirmière décide alors de la suite à donner. En cas de retour en classe et une fois les soins terminés, l'infirmière remettra à l'élève pris en charge un billet de retour en classe.

Dans certains cas les élèves devront retourner à domicile, les parents seront donc avisés et devront venir chercher leur enfant dans les délais les plus adaptés. En cas d'impossibilité une décharge écrite de la famille

sera demandée afin d'autoriser la sortie de l'élève malade si son état le permet. **Aucun élève malade ne peut décider seul de sortir du lycée.**

En cas d'urgence, le SAMU sera contacté et décidera si nécessaire de l'hospitalisation de l'élève. Les représentants légaux seront prévenus le plus rapidement possible. Dans ce cadre, il est demandé aux représentants légaux de renseigner dès l'inscription leurs numéros de téléphones sur la fiche d'urgence non confidentielle.

En cas d'absence de l'infirmière, les élèves demandeurs doivent se présenter au service de la vie scolaire (CPE ou assistants d'éducation).

Tout traitement médical doit être déposé à l'infirmier. Pour les prises de traitement ponctuel, il faudra transmettre une ordonnance médicale justificative et les traitements ne pourront être pris uniquement sous la surveillance de l'infirmière.

L'établissement n'a pas l'obligation d'assurer la continuité d'un traitement sauf dans le cadre d'un PAI (élèves souffrant d'un trouble de la santé chronique).

2 BIEN-ETRE

Le lycée IONESCO s'engage dans le plan de lutte contre le harcèlement à l'école, pour ce faire le protocole pHARe est mis en place au sein du lycée (**Décret n° 2023-782 du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale**).

ARTICLE 7-DISPOSITIFS ALTERNATIFSET D'ACCOMPAGNEMENT

Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement seront encouragées. Elles permettent de faire prendre conscience à l'élève de sa responsabilité et d'éviter la récurrence. Ces mesures font appel à une démarche de médiation. Tout membre de la communauté éducative peut faire office de médiateur.

Les mesures de réparation :

En cas de non-respect des lieux, les élèves peuvent être invités individuellement à remettre les locaux ou les objets en état. Le Chef d'Établissement recueillera l'accord de l'élève et de ses parents si l'élève est mineur, dans le cas contraire l'élève pourra se voir infliger une sanction.

Les mesures préventives et d'accompagnement :

Les mesures préventives visent à prévenir la survenance ou à éviter la répétition d'actes répréhensibles. Les mesures d'accompagnement d'une punition ou d'une sanction permettent d'assurer la continuité de l'enseignement à l'élève.

Les mesures préventives ou d'accompagnement retenues au Lycée sont les suivantes :

- engagement écrit ou oral de l'élève et de sa famille pour un enfant mineur ;
- éducatif et / ou pédagogique
- accueil extra-scolaire avec les structures locales partenaires

La commission éducative

Elle est présidée par le chef d'établissement ou par son adjoint ; elle est composée :

- d'un représentant des parents d'élèves ;
- d'un représentant du corps enseignant ;
- d'un représentant de la vie scolaire.

Réunie à l'initiative du chef d'établissement ou de son adjoint, elle permet aux membres d'une équipe pédagogique ou éducative d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Ainsi elle assure un rôle de médiation, de conseil et permet d'élaborer des réponses éducatives ;

ARTICLE 8 - PUNITIONS ET SANCTIONS

Les punitions scolaires :

Considérées comme des mesures d'ordre intérieur, elles concernent essentiellement certains manquements aux obligations des élèves et les perturbations de la vie de classe ou de l'établissement. Elles sont **prononcées par le Chef d'Établissement, les enseignants, les personnels d'éducation**. Elles peuvent être demandées par tout autre personnel.

Ce sont :

- La présentation d'excuse orale ou écrite ;

- Le devoir supplémentaire
- La retenue
- L'exclusion ponctuelle d'un cours qui reste **une mesure exceptionnelle**.

Chaque punition est notifiée verbalement à l'élève, et inscrite sur l'ENT (Pronote, ...) pour information à ses parents. Les motifs des punitions sont clairement expliqués à l'élève et à ses parents. L'élève doit obligatoirement effectuer la punition dans les conditions demandées.

Les sanctions disciplinaires :

La mise en œuvre de procédures disciplinaires s'appuie sur **quatre principes généraux du droit : le principe de légalité, du contradictoire, de proportionnalité et d'individualisation**. Elles sont **prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline** réuni à l'initiative de celui-ci. Elles concernent les atteintes aux personnes, aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Ce sont :

- L'avertissement.
- Le blâme.
- La mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou dans le cadre de la convention avec le C.L.A.V.I.M., en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures.
- L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes

Les sanctions, autres que l'avertissement et le blâme, peuvent être assorties d'un sursis.

En dehors de l'exclusion définitive, le chef d'établissement peut prononcer seul ces sanctions.

Chaque sanction est notifiée par écrit aux parents de l'élève en cause, même s'il s'agit d'un élève majeur. Les motifs des sanctions sont clairement notifiés à l'élève et à ses parents.

Un tableau de bord anonyme des sanctions est tenu à jour.

ARTICLE 9- COMMUNICATION

Le professeur indique le contenu de son cours et les travaux à effectuer dans le cahier de textes électronique de la classe que chacun, élève ou parent d'élève, pourra consulter librement en cas de besoin depuis l'ENT.

Tout membre de la communauté éducative reçoit les familles sur RENDEZ-VOUS. Les secrétariats du Lycée est ouvert de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17 h30 lundi, mardi, jeudi et vendredi ; de 8h30 à 12h00 mercredi.

ARTICLE 10 - SIGNATURES

Le C.V.L en sa séance du jeudi 21 janvier 2021 a proposé des modifications au règlement intérieur. Il a été soumis à l'approbation du Conseil d'Administration du lycée en sa séance du mardi 9 février 2021.

Il peut être revu et modifié à la demande de la majorité des membres élus du Conseil d'administration, du Conseil de Vie Lycéenne ou à la demande du Chef d'Établissement.

Le présent règlement est réputé connu de l'élève et doit être **obligatoirement signé de celui-ci et de ses parents**.

Vu et pris connaissance le :	Vu et pris connaissance le :
L'élève :	Les parents de l'élève :